

COM(2016) 115 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2015-2016

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 9 mars 2016

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 9 mars 2016

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de règlement du Conseil relatif à la fourniture d'une aide d'urgence
au sein de l'Union

E 10976

Bruxelles, le 3 mars 2016
(OR. en)

6768/16

**Dossier interinstitutionnel:
2016/0069 (NLE)**

**COHAFA 9
PROCIV 9
ASIM 24
JAI 183
FIN 141**

PROPOSITION

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur
Date de réception:	3 mars 2016
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2016) 115 final
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL relatif à la fourniture d'une aide d'urgence au sein de l'Union

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2016) 115 final.

p.j.: COM(2016) 115 final



Bruxelles, le 2.3.2016
COM(2016) 115 final

2016/0069 (NLE)

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

relatif à la fourniture d'une aide d'urgence au sein de l'Union

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

- **Motivations et objectifs de la proposition**

L'afflux soudain et massif de réfugiés et de migrants en Europe a créé une situation exceptionnelle dans laquelle un grand nombre de personnes ont besoin d'une aide humanitaire d'urgence excédant les capacités organisationnelles des autorités d'un ou plusieurs États membres de l'Union. Le Conseil européen des 18 et 19 février 2016 a demandé à la Commission de prendre des mesures urgentes et de faire des propositions concrètes en vue de mettre en place la capacité dont l'Union a besoin pour fournir une aide humanitaire au sein de l'UE, en s'appuyant sur l'expérience du service de la Commission chargé de l'aide humanitaire et de la protection civile. Vu les besoins immédiats découlant de la crise actuelle des migrants et des réfugiés, cette aide soutiendra en priorité les pays où réfugiés et migrants affluent en grand nombre, tout en pouvant également servir à répondre à d'autres besoins d'urgence qui pourraient survenir.

La crise des migrants et des réfugiés qui frappe actuellement l'Union est emblématique d'une situation exceptionnelle dans laquelle, en dépit des efforts entrepris par l'Union en vue d'aider les pays les plus touchés à s'attaquer aux causes profondes de cette situation, l'Union et ses États membres ont été directement touchés à leur tour.

C'est aussi l'illustration frappante du genre de conséquences que des crises et des catastrophes sont susceptibles d'avoir sur l'Union et ses États membres et du besoin qui s'ensuit pour l'Union d'être mieux à même de réagir aux crises et catastrophes en question en tenant compte de la situation économique prévalant dans les États membres touchés, ainsi que des répercussions économiques de ces catastrophes sur les États membres.

L'incidence des catastrophes d'origine tant humaine que naturelle au sein de l'Union a tendance à s'aggraver du fait d'un certain nombre de facteurs, dont le changement climatique, auxquels peuvent fortement et directement contribuer des facteurs externes et des événements survenant dans les pays du voisinage de l'Union et dans d'autres pays. Qu'elles soient d'origine humaine ou naturelle, les catastrophes peuvent, par leur ampleur et leurs effets, engendrer de graves difficultés économiques dans un ou plusieurs États membres ou survenir dans un ou plusieurs États membres déjà en proie, pour d'autres raisons, à de graves difficultés économiques et avoir alors pour effet d'exacerber et d'aggraver encore la situation économique générale desdits États membres. Dans les deux cas de figure, la capacité de réaction de l'État membre concerné en pâtirait, ce qui pourrait, par ricochet, avoir des retombées négatives sur l'assistance apportée aux personnes dans le besoin.

La disposition du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) ayant trait à l'aide humanitaire (Article 214) ne peut être invoquée que pour adopter des mesures d'aide concernant des personnes touchées dans des pays tiers. Il y a lieu de déterminer, dès lors, si les instruments actuels de l'Union applicables au sein de l'UE sont de nature à répondre aux besoins exceptionnels précités et, dans la négative, quelle autre voie s'ouvrirait à l'action de l'Union.

L'un de ces instruments est le mécanisme de protection civile de l'UE (MPCU), qui a été activé à l'occasion de la crise des migrants et des réfugiés. Les besoins étant toutefois très similaires dans nombre d'États participants, les offres d'assistance bénévole visant à répondre

aux demandes de la Grèce, de la Slovénie et de la Croatie, en particulier, sont demeurées insuffisantes.

D'autres instruments de l'UE, dont le Fonds de solidarité de l'UE (FSUE), le Fonds «Asile, migration et intégration» (AMIF), le Fonds pour la sécurité intérieure (FSI) (dans le contexte de la crise migratoire) ou le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), peuvent fournir d'importantes ressources financières à l'assistance intra-européenne et venir ainsi en aide aux États membres. Toutefois, ces instruments ne sont pas spécialement conçus pour répondre à des besoins humanitaires de grande ampleur. Ils dépendent surtout des capacités administratives et opérationnelles de gouvernements qui peuvent être déjà fortement sollicités sur les plans financier et économique.

Il y a lieu dès lors que l'Union, agissant dans un esprit de solidarité, réponde aux besoins élémentaires des populations victimes de catastrophes, tout en minimisant l'incidence économique sur les États membres concernés en proie à de graves difficultés économiques. À ce titre, la fourniture d'une aide d'urgence à caractère humanitaire au sein de l'Union devrait se fonder sur l'article 122, paragraphe 1, du TFUE.

- **Cohérence par rapport aux dispositions existantes dans le domaine d'action**

Aucune mesure n'a été précédemment adoptée sur la base de l'article 122, paragraphe 1, du TFUE qui réponde aux mêmes besoins sous-jacents; il ne saurait dès lors y avoir de problèmes d'incohérence.

- **Cohérence par rapport aux autres politiques de l'Union**

Le règlement est conforme aux autres politiques de l'Union en ce qu'il vise à les compléter et à les étoffer en répondant à des besoins qui seraient sinon restés largement insatisfaits.

Le règlement est surtout parfaitement compatible et vise à optimiser les synergies avec la décision n° 1313/2013/UE relative au mécanisme de protection civile de l'Union (MPCU). En particulier, toute action entreprise conformément au présent règlement devra être étroitement coordonnée avec les activités du MPCU lorsque ce dernier a été activé afin de réagir aux catastrophes d'origine naturelle ou humaine au sein de l'UE. Cela vaut également pour le Fonds de solidarité de l'Union européenne (FSUE), le Fonds «Asile, migration et intégration» (AMIF) et le Fonds pour la sécurité intérieure (FSI) ou encore pour le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD).

Le règlement est également conforme aux politiques et aux principes poursuivis par l'Union lors de ses interventions hors de l'Union, dans le domaine de l'aide humanitaire.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

La base juridique de la présente proposition est l'article 122, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

- Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)

Les objectifs de la proposition ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres agissant pour leur propre compte. Dans l'hypothèse de catastrophes d'origine naturelle ou humaine aux vastes incidences humanitaires sur un ou plusieurs États membres, les capacités de réaction de ceux-ci peuvent être submergées et ne pas être en mesure d'apporter une réponse suffisante aux besoins humanitaires. Une telle hypothèse a d'autant plus de chances de se concrétiser lorsque les catastrophes en question, qui ont bien entendu des conséquences financières, se produisent dans des États membres déjà en proie à de graves difficultés économiques. Dans tous les cas, il semble à la fois approprié et nécessaire que l'Union fasse preuve de solidarité afin d'aider les États membres concernés à faire face à tout nouveau besoin humanitaire, tout en réduisant les répercussions économiques.

- Proportionnalité

La présente proposition n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs poursuivis. Elle comble les lacunes détectées lors de la crise actuelle des migrants et des réfugiés et propose des solutions conformes au mandat donné par le Conseil européen.

La charge administrative pesant sur l'Union et les États membres est limitée et n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs de la proposition.

- Choix de l'instrument

Proposition de règlement du Conseil.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Consultation des parties intéressées**

Compte tenu du caractère extrême de l'urgence humanitaire découlant de la crise actuelle des migrants et des réfugiés, aucune consultation des parties intéressées n'a eu lieu.

La Commission a fondé sa proposition sur les données qu'elle a été amenée à recueillir au cours de la crise susmentionnée.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

La présente proposition est fondée dans une large mesure sur l'expérience du service de la Commission européenne chargé de l'aide humanitaire et de la protection civile.

- **Analyse d'impact**

Compte tenu du caractère extrême de l'urgence humanitaire découlant de la crise actuelle des migrants et des réfugiés, aucune analyse d'impact n'a été effectuée.

La Commission a fondé sa proposition sur les données qu'elle a été amenée à recueillir au cours de la crise susmentionnée.

- **Droits fondamentaux**

La présente proposition est pleinement compatible avec la protection des droits fondamentaux et vise en définitive à contribuer au respect de certains de ces droits, et notamment du droit à la dignité humaine, du droit à la vie et du droit à l'intégrité de la personne.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Une dotation de 300 000 000 EUR serait nécessaire en 2016 pour aider les États membres dans leurs actions visant à répondre aux besoins humanitaires exceptionnels dans l'Union. D'autres besoins pourraient survenir si les flux de migrants et de réfugiés se maintenaient au niveau actuel. Les besoins pour 2017 et 2018 sont estimés à 200 000 000 EUR par an.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Les actions bénéficiant d'une aide financière au titre du présent règlement font l'objet d'un contrôle régulier en vue du suivi de leur mise en œuvre.

Trois ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission présentera au Conseil une évaluation de la mise en œuvre du présent règlement, assortie de suggestions concernant l'avenir du règlement et, si besoin est, de propositions de modifications à lui apporter.

- **Explication détaillée des différentes dispositions de la proposition**

L'article 1^{er} définit l'objet et le champ d'application de la présente proposition, qui vise à préciser le cadre dans lequel l'aide d'urgence de l'Union peut être accordée, dans un esprit de solidarité, dans l'hypothèse où des catastrophes d'origine naturelle ou humaine dont l'ampleur et l'impact exceptionnels pourraient entraîner d'importantes conséquences humanitaires surviendraient dans l'Union. En contribuant à répondre aux besoins élémentaires des populations victimes de catastrophes dans l'Union, le présent règlement contribue à minimiser l'incidence économique de celles-ci sur les États membres en répondant à ces besoins.

L'article 2 définit les actions susceptibles de bénéficier d'une aide d'urgence en vertu du règlement proposé. En substance, l'aide d'urgence à fournir devrait comporter une réponse fondée sur les besoins s'inscrivant en complément de la réponse apportée par les États membres touchés, visant à préserver la vie, à prévenir et à atténuer la souffrance humaine et à préserver la dignité humaine, prenant la forme de l'une quelconque des actions pouvant être réalisées en vertu du règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil relatif à l'aide humanitaire. Les entités susceptibles de se voir confier la mise en œuvre de ces actions (en fait, la Commission ou des organisations partenaires, qui peuvent être soit des organisations non gouvernementales, soit des organisations internationales, soit encore les services spécialisés des États membres, dans la mesure où ces derniers disposent de l'expérience adéquate pour mettre en œuvre des actions de soutien au titre de la proposition de règlement) sont également recensées dans ce cadre.

L'article 3 concerne les types d'intervention financière en vertu de la proposition de règlement et les procédures de mise en œuvre à utiliser à cette fin. En conservant la base juridique utilisée pour la proposition, l'action envisagée par ce règlement répond notamment à la volonté de faire preuve de solidarité, de manière à ce que la fourniture d'une aide d'urgence en

vertu de celui-ci soit financée par le budget général de l'Union, ainsi que par les contributions qui pourraient émaner d'autres acteurs publics ou privés, en tant que recettes affectées externes. Il est fait référence aux dispositions correspondantes du règlement financier applicable au budget général de l'UE pour définir les procédures de mise en œuvre, dans le cadre de la gestion directe et indirecte, permettant à la Commission d'octroyer des marchés publics à des fournisseurs et des prestataires de services et des subventions à des organisations non gouvernementales (ONG) et aux services spécialisés des États membres¹, tout en confiant les tâches d'exécution budgétaire à des organisations internationales.

L'article 3 précise encore que les ONG avec lesquelles la Commission a conclu des contrats-cadres de partenariat en vertu du règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil relatif à l'aide humanitaire sont réputées pouvoir mettre en œuvre des actions au titre de la proposition de règlement.

L'article 4 recense les coûts admissibles au financement de l'Union en vertu de la proposition de règlement, qui peuvent être soit directement en rapport avec les activités opérationnelles des actions de soutien à mettre en œuvre au titre du règlement, soit indirectement liés à ces dernières, lorsqu'ils concernent les frais généraux et d'autres frais administratifs et de gestion des organisations partenaires. Le financement de l'Union devrait également servir à couvrir les dépenses afférentes aux activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation qui sont nécessaires à la gestion du soutien financier à apporter dans le cadre de la proposition de règlement. Certaines modalités concernant l'octroi de subventions (notamment la possibilité d'octroyer des subventions avec effet rétroactif couvrant jusqu'à 100 % des coûts admissibles) y sont également précisées.

L'article 5 établit le principe selon lequel il importe de rechercher des synergies et une complémentarité avec d'autres instruments de l'Union. Si cette disposition est d'application générale et concerne tous les instruments existants de l'Union, un certain nombre de ces instruments sont mentionnés à titre d'exemple, étant, au vu de leur objet, particulièrement pertinents par rapport à celui de la proposition de règlement.

L'article 6 énonce les mesures à prendre pour garantir une protection adéquate des intérêts financiers de l'Union tout au long du cycle de la dépense. Ces mesures comprennent notamment la prévention et la détection des irrégularités, ainsi que les enquêtes correspondantes, le recouvrement des fonds perdus, indûment versés ou mal employés et, le cas échéant, l'application de sanctions administratives et financières adéquates conformément au règlement (UE, Euratom) n° 966/2012.

L'article 7 dispose que les actions bénéficiant d'un soutien financier au titre du présent règlement feront l'objet d'une surveillance régulière afin d'assurer le suivi de leur mise en œuvre. Il prévoit également qu'une évaluation de la mise en œuvre de la proposition de règlement soit réalisée après trois ans.

L'article 8 détermine la date d'entrée en vigueur du règlement, qui devrait correspondre au jour de sa publication au Journal officiel, en raison du caractère urgent de la question.

¹ Voir aussi la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil relative aux règles de passation de marchés publics en lien avec l'actuelle crise de l'asile [COM(2015) 454 final du 9.9.2015].

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

relatif à la fourniture d'une aide d'urgence au sein de l'Union

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 122, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'octroi d'une assistance mutuelle et d'une aide lors de catastrophes est une expression fondamentale de la solidarité entre les peuples, une valeur universelle, et constitue un impératif moral. Du fait de telles catastrophes, de nombreuses personnes risquent en effet d'être incapables de subvenir à leurs besoins fondamentaux, ce qui peut avoir de graves conséquences sur leur santé et leur vie.
- (2) Qu'elles soient d'origine humaine ou naturelle, les catastrophes qui frappent l'Union se font de plus en plus durement ressentir. Cette évolution est due à divers facteurs, comme le changement climatique, mais aussi à d'autres éléments et circonstances externes qui interviennent aux frontières de l'Union. La crise des migrants et des réfugiés qui frappe actuellement l'Union est emblématique d'une situation qui, en dépit des efforts entrepris par l'Union pour s'attaquer aux causes profondes dans les pays tiers, peut avoir une incidence directe sur la situation économique des États membres. Cette situation a conduit le Conseil européen à inviter la Commission, le 19 février 2016, à mettre en place la capacité nécessaire pour apporter une assistance humanitaire au niveau interne, et ce afin de soutenir les pays confrontés à un afflux de réfugiés et de migrants.
- (3) Les catastrophes d'origine humaine ou naturelle peuvent être d'une telle ampleur et avoir un tel impact qu'elles peuvent engendrer de graves difficultés économiques dans un ou plusieurs États membres. Elles peuvent également survenir dans un ou plusieurs États membres déjà confrontés, pour d'autres raisons, à de graves difficultés économiques, ce qui a pour conséquence d'exacerber et d'aggraver encore la situation économique générale de ces États membres. Dans les deux cas, la capacité de réaction de l'État membre concerné serait altérée par cette situation, ce qui aurait à son tour un effet négatif sur la fourniture de l'assistance et de l'aide à la population dans le besoin.
- (4) Bien que l'Union soit déjà en mesure d'accorder un soutien de type macrofinancier aux États membres et d'exprimer la solidarité européenne aux régions sinistrées par l'intermédiaire du Fonds de solidarité de l'Union européenne (FSUE), elle ne dispose actuellement d'aucun instrument approprié pour donner aux populations victimes de

catastrophes une réponse suffisamment prévisible et indépendante aux besoins humanitaires qu'ils rencontrent dans l'Union, tels que l'aide alimentaire, les soins de santé d'urgence, la fourniture d'abris, l'approvisionnement en eau, l'assainissement et l'hygiène, la protection et l'éducation. Certes, une assistance mutuelle peut être offerte dans le cadre du mécanisme de protection civile de l'Union, mais ce dernier fonctionne grâce à des contributions volontaires émanant des États membres. L'Union dispose en outre déjà d'outils d'action et de financement, comme ceux visant à instaurer une zone de liberté, de sécurité et de justice dans l'UE, qui peuvent également fournir une assistance et une aide. Toutefois, étant donné qu'une telle aide et assistance seraient accessoires et subordonnées à la poursuite des principaux objectifs stratégiques de ces instruments, elles seraient dès lors limitées dans leur portée et leur échelle. Il semble donc opportun que l'Union agisse dans un esprit solidaire afin de pallier les besoins de base que rencontrent les personnes victimes de catastrophes dans l'Union et contribue à réduire l'incidence économique de ces catastrophes sur les États membres concernés.

- (5) Compte tenu des similitudes qui existent entre l'aide d'urgence prodiguée pour répondre aux besoins de base rencontrés par les personnes victimes de catastrophes dans l'Union et l'aide humanitaire aux victimes de catastrophes d'origine humaine ou naturelle dans des pays tiers, il convient que toutes les opérations menées en vertu du présent règlement respectent les principes humanitaires convenus au niveau international. Ces actions constituent des mesures qui cadrent avec la situation économique des États membres confrontés à ces difficultés.
- (6) Compte tenu de la nécessité d'agir dans un esprit solidaire, l'octroi d'une aide d'urgence en vertu du présent règlement devrait être financée par le budget général de l'Union, ainsi que par les contributions pouvant provenir d'autres donateurs publics ou privés.
- (7) Le remboursement des frais, la passation de marchés publics et l'octroi de subventions au titre du présent règlement devraient être mis en œuvre conformément au règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil² en tenant compte de la nature spécifique de l'aide d'urgence. Il convient donc de faire en sorte que l'octroi des subventions et la passation des marchés publics puissent se faire directement ou indirectement et que les subventions puissent financer jusqu'à 100 % des coûts éligibles et être octroyées avec effet rétroactif. La Commission devrait pouvoir financer des opérations d'aide d'urgence menées par n'importe quelle organisation qui, indépendamment de sa nature juridique, privée ou publique, possède l'expérience requise et recourt, à cet effet, à une gestion directe ou indirecte, selon le cas.
- (8) Il convient également de faire appel à des organisations avec lesquelles la Commission a conclu des contrats-cadres de partenariat en vertu du règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil³, compte tenu de la pertinence de l'expérience acquise par ces organisations en matière d'octroi d'aide humanitaire en étroite coordination avec la Commission.

² Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

³ Règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire (JO L 163 du 2.7.1996, p. 1).

- (9) Il convient de protéger les intérêts financiers de l'Union en appliquant, pendant toute la durée du cycle de la dépense, des mesures proportionnées, parmi lesquelles la prévention, la détection et la recherche des irrégularités, le recouvrement de fonds perdus, indûment versés ou mal utilisés et, au besoin, l'application de sanctions administratives et financières conformément au règlement (UE, Euratom) n° 966/2012.
- (10) Le présent règlement devrait jeter les bases pour l'octroi d'une aide financière en cas de catastrophes naturelles ou d'origine humaine pour lesquelles, dans un esprit de solidarité, l'Union serait mieux placée que les États membres, qui agissent seuls et de manière non coordonnée, pour mobiliser les niveaux appropriés de financement et les utiliser pour exécuter des actions susceptibles de sauver des vies de manière économique, efficiente et efficace, rendant ainsi possible une action plus efficace du fait de son échelle et de sa complémentarité.
- (11) Étant donné que les objectifs du présent règlement ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent, en raison des dimensions ou des effets, l'être davantage au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (12) Il convient que l'octroi d'une aide d'urgence en vertu du présent règlement fasse l'objet d'un suivi adéquat, en se fondant, le cas échéant, sur l'expertise la plus pertinente disponible au niveau de l'Union. Il convient également d'évaluer la mise en œuvre générale du présent règlement.
- (13) Compte tenu du caractère urgent de l'aide nécessaire, il y a lieu que le présent règlement entre en vigueur immédiatement,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objet et champ d'application

Le présent règlement précise le cadre dans lequel l'aide d'urgence de l'Union peut être accordée dans l'hypothèse de catastrophes d'origine naturelle ou humaine qui surviennent ou pourraient survenir dans l'Union, catastrophes dont l'ampleur et l'impact exceptionnels pourraient entraîner d'importantes conséquences humanitaires.

Article 2

Actions éligibles

1. L'aide d'urgence octroyée au titre du présent règlement apporte une réponse d'urgence fondée sur les besoins, qui complète la réponse des États membres touchés, visant à préserver des vies, à prévenir et à atténuer la souffrance humaine et à préserver la dignité humaine, chaque fois que les catastrophes visées à l'article 1^{er} en créent le besoin.

2. La réponse d'urgence peut inclure toute action d'aide humanitaire qui serait éligible au financement de l'Union conformément aux articles 2, 3 et 4 du règlement (CE) n° 1257/96 et qui peut, dès lors, englober des actions d'assistance, de secours et, le cas échéant, de protection pour sauver et préserver des vies à l'occasion de catastrophes ou de leurs suites immédiates. Elle peut aussi servir à financer toute autre dépense directement liée à l'exécution des actions d'aide d'urgence.
3. Une aide d'urgence au titre du présent règlement est accordée et mise en œuvre dans le respect des principes humanitaires fondamentaux d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance.
4. Les actions énoncées au paragraphe 2 sont exécutées par la Commission ou par des organisations partenaires sélectionnées par la Commission. Cette dernière peut notamment choisir comme organisation partenaire des organisations non gouvernementales, des services spécialisés des États membres ou d'agences et des organisations internationales ayant les compétences requises.

Article 3

Types d'intervention financière et procédures de mise en œuvre

1. La Commission met en œuvre le soutien financier de l'Union conformément au règlement (UE, Euratom) n° 966/2012. Le financement par l'Union des actions de soutien au titre du présent règlement est notamment mis en œuvre en gestion directe ou indirecte, conformément aux points a) et c) respectivement de l'article 58, paragraphe 1, dudit règlement.
2. Une aide d'urgence au titre du présent règlement est financée par le budget général de l'Union et par des contributions qui peuvent être versées par d'autres donateurs publics ou privés en tant que recettes affectées externes, conformément à l'article 21, paragraphe 4, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012.
3. Le financement par l'Union des actions de soutien au titre du présent règlement à exécuter en gestion directe peut être accordé directement par la Commission sans appel à propositions conformément à l'article 128, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012. À cet effet, la Commission peut conclure des contrats-cadres de partenariat ou se fonder sur les contrats-cadres de partenariat conclus en vertu du règlement (CE) n° 1257/96.
4. Lorsque la Commission exécute des actions d'aide d'urgence par l'intermédiaire d'organisations non gouvernementales, les critères concernant la capacité financière et opérationnelle sont réputés satisfaits lorsqu'il existe un contrat-cadre de partenariat en vigueur entre cet organisme et la Commission conformément au règlement (CE) n° 1257/96.

Article 4

Coûts éligibles

1. Le financement de l'Union peut couvrir tous les coûts directs nécessaires à la mise en œuvre des actions énoncées à l'article 2, y compris l'achat, la préparation, la collecte, le transport, le stockage et la distribution des biens et des services au titre de ces actions.
2. Les coûts indirects des organisations partenaires peuvent également être couverts conformément au règlement (UE, Euratom) n° 966/2012.
3. Le financement de l'Union peut également couvrir les dépenses afférentes aux activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation qui sont nécessaires à la gestion de l'aide à apporter dans le cadre du présent règlement.
4. Le financement par l'Union des actions de soutien au titre du présent règlement peut couvrir jusqu'à 100 % des coûts éligibles.
5. Les dépenses engagées par une organisation partenaire avant la date de dépôt d'une demande de financement peuvent bénéficier du financement de l'Union.

Article 5

Complémentarité et cohérence des mesures prises par l'Union

Des synergies et une complémentarité sont recherchées avec d'autres instruments de l'Union, notamment les instruments au titre desquels une forme d'aide ou de soutien d'urgence peut être proposée, comme le règlement (UE) n° 661/2014 du Parlement européen et du Conseil⁴, la décision n° 1313/2013/UE du Parlement européen et du conseil⁵, le règlement (CE) n° 1257/96, le règlement (UE) n° 223/2014 du Parlement européen et du Conseil⁶, le règlement (UE) n° 513/2014 du Parlement européen et du Conseil⁷, le règlement (UE) n° 514/2014 du Parlement européen et du Conseil⁸, le règlement (UE) n° 515/2014 du

⁴ Règlement (UE) n° 661/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 modifiant le règlement (CE) n° 2012/2002 du Conseil instituant le Fonds de solidarité de l'Union européenne.

⁵ Décision n° 1313/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 instituant un mécanisme communautaire de protection civile (JO L 347 du 20.12.2013, p. 924).

⁶ Règlement (UE) n° 223/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 relatif au Fonds européen d'aide aux plus démunis (JO L 72 du 12.3.2014, p. 1).

⁷ Règlement (UE) n° 513/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant création, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, de l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et à la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises, et abrogeant la décision 2007/125/JAI du Conseil (JO L 150 du 20.5.2014, p. 93)

⁸ Règlement (UE) n° 514/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant dispositions générales applicables au Fonds «Asile, migration et intégration» et à l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et à la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises (JO L 150 du 20.5.2014, p. 112).

Parlement européen et du Conseil⁹ et le règlement (UE) n° 516/2014 du Parlement européen et du Conseil¹⁰.

Article 6

Protection des intérêts financiers de l'Union

1. La Commission prend les mesures appropriées pour garantir la protection des intérêts financiers de l'Union lors de la mise en œuvre d'actions financées au titre du présent règlement, par l'application de mesures préventives contre la fraude, la corruption et toute autre activité illégale, par des contrôles efficaces et, si des irrégularités sont décelées, par la récupération des montants indûment versés et, si nécessaire, par des sanctions administratives et financières effectives, proportionnées et dissuasives.
2. La Commission ou ses représentants et la Cour des comptes disposent d'un pouvoir d'audit, sur pièces et sur place, à l'égard de tous les bénéficiaires de subventions, contractants et sous-traitants qui ont reçu des fonds de l'Union au titre du présent règlement.
3. L'Office européen de lutte antifraude (OLAF) peut mener des enquêtes, y compris des contrôles et vérifications sur place, conformément aux dispositions et procédures prévues dans le règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil¹¹ et dans le règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil¹², en vue d'établir l'existence éventuelle d'une fraude, d'un acte de corruption ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union dans le cadre d'une convention de subvention, d'une décision de financement ou d'un contrat financés au titre du présent règlement.
4. Sans préjudice des paragraphes 1, 2 et 3, les contrats et les conventions de subvention, ainsi que les accords conclus avec les services spécialisés d'organisations internationales et des États membres, résultant de l'application du présent règlement, contiennent des dispositions habilitant expressément la Commission, la Cour des comptes et l'OLAF à procéder à ces contrôles et enquêtes, selon leurs compétences respectives.

⁹ Règlement (UE) n° 515/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant création, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, de l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas et abrogeant la décision n° 574/2007/CE (JO L 150 du 20.5.2014, p. 143).

¹⁰ Règlement (UE) n° 516/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant création du Fonds «Asile, migration et intégration», modifiant la décision 2008/381/CE du Conseil et abrogeant les décisions n° 573/2007/CE et n° 575/2007/CE du Parlement européen et du Conseil et la décision 2007/435/CE du Conseil (JO L 150 du 2.5.2014, p. 168).

¹¹ Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1).

¹² Règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités (JO L 292 du 15.11.1996, p. 2).

Article 7

Contrôle et évaluation

1. Les actions bénéficiant d'un soutien financier au titre du présent règlement font l'objet d'un suivi régulier.
2. Trois ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission présentera au Conseil une évaluation de la mise en œuvre du présent règlement, assortie de suggestions concernant l'avenir du présent règlement et, le cas échéant, de propositions de modifications à lui apporter.

Article 8

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative

Proposition de règlement du Conseil relatif à la fourniture d'une **aide d'urgence au sein de l'Union**

1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s) dans la structure ABM/ABB¹³

NOUVEAU: 23 05 Aide d'urgence au sein de l'Union

1.3. Nature de la proposition/de l'initiative

La proposition/l'initiative porte sur **une action nouvelle**

La proposition/l'initiative porte sur **une action nouvelle suite à un projet pilote/une action préparatoire**¹⁴

La proposition/l'initiative est relative à **la prolongation d'une action existante**

La proposition/l'initiative porte sur **une action réorientée vers une action nouvelle**

1.4. Objectif(s)

1.4.1. Objectif(s) stratégique(s) pluriannuel(s) de la Commission visé(s) par la proposition/l'initiative

L'objectif du présent règlement du Conseil est d'instaurer des mesures visant à répondre aux besoins humanitaires urgents et exceptionnels apparus dans les États membres à la suite d'une catastrophe ou d'un événement inattendu tels que l'afflux soudain et massif de ressortissants de pays tiers sur leur territoire.

1.4.2. Objectif(s) spécifique(s) et activité(s) ABM/ABB concernée(s)

Objectif spécifique n° 1

Fournir une aide d'urgence au sein de l'Union pour répondre à des besoins humanitaires urgents par des opérations d'assistance et de secours et, le cas échéant, par des opérations visant à sauver et à préserver des vies lors de catastrophes ou dans des situations de posturgence immédiate.

Prendre des mesures visant à faciliter ou permettre l'accès aux personnes dans le besoin et le libre acheminement de l'assistance.

Activité(s) ABM/ABB concernée(s)

¹³ ABM: activity-based management; ABB: activity-based budgeting.

¹⁴ Tel(le) que visé(e) à l'article 54, paragraphe 2, point a) ou b), du règlement financier.

NOUVEAU: 23 05 Aide d'urgence au sein de l'Union

1.4.3. *Résultat(s) et incidence(s) attendus*

Préciser les effets que la proposition/l'initiative devrait avoir sur les bénéficiaires/la population visée.

La proposition permettra à l'Union européenne de répondre, sur son territoire, à des besoins humanitaires urgents résultant de crises, par la fourniture d'une aide d'urgence dans le respect des principes humanitaires fondamentaux d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance.

1.4.4. *Indicateurs de résultats et d'incidences*

Préciser les indicateurs permettant de suivre la réalisation de la proposition/de l'initiative.

Nombre de personnes bénéficiant de l'aide d'urgence au sein de l'Union européenne [en valeur absolue ou en pourcentage du total des personnes ayant besoin d'une aide], pour chaque crise.

1.5. **Justification(s) de la proposition/de l'initiative**

1.5.1. *Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme*

La présente proposition de règlement du Conseil vise à compléter les instruments et bases juridiques existants de l'Union, et plus précisément à fournir de manière plus ciblée une aide d'urgence à des personnes à l'intérieur de l'Union, afin de pourvoir aux besoins humanitaires urgents découlant d'une crise survenant dans un ou plusieurs États membres.

La fourniture d'une aide d'urgence au sein de l'Union européenne pourrait être nécessaire dans le cadre de catastrophes dont l'ampleur et l'impact sont à ce point exceptionnels qu'elles ont des conséquences humanitaires graves et de grande envergure.

1.5.2. *Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE*

Les objectifs du présent règlement ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent, en raison des dimensions ou des effets, l'être mieux au niveau de l'Union, par l'adoption de mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne.

La valeur ajoutée de l'UE se traduit notamment par:

- une réduction des pertes humaines et des dégâts écologiques, économiques et matériels;
- une aide immédiate aux personnes à l'intérieur de l'Union européenne à la suite de catastrophes naturelles ou d'origine humaine;
- une réponse plus efficace et plus rapide aux demandes d'assistance au sein de l'Union, par l'intermédiaire d'organisations non gouvernementales et internationales ou de services spécialisés des États membres sélectionnés par la Commission;
- une meilleure visibilité de la réaction de l'UE aux crises.

1.5.3. *Leçons tirées d'expériences similaires*

Les événements récents liés à la crise des migrants et des réfugiés démontrent que les instruments juridiques et financiers actuels sont inappropriés et insuffisants et doivent être complétés pour répondre de manière plus ciblée aux besoins humanitaires urgents au sein de l'Union européenne. L'instrument proposé est nécessaire compte tenu de l'actuelle crise des migrants et des réfugiés et pour faire face à toute autre crise future de même nature.

1.5.4. *Compatibilité et synergie éventuelle avec d'autres instruments appropriés*

Un certain nombre d'instruments de l'UE, tels que le Fonds de solidarité, le Fonds «Asile, migration et intégration» (AMIF), le Fonds pour la sécurité intérieure (FSI) ou le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), peuvent fournir, dans des situations d'urgence, d'importantes ressources financières à l'assistance intra-européenne et venir ainsi en aide aux États membres. Ces instruments peuvent fournir une aide d'urgence sous forme de subventions pour financer notamment de l'équipement de logement et d'hébergement ainsi que des biens de première nécessité. Toutefois, ils ne sont pas spécialement conçus pour répondre à des besoins humanitaires de grande ampleur. En particulier, ils dépendent surtout des capacités administratives et opérationnelles des gouvernements, qui peuvent déjà être fortement sollicités sur les plans financier et économique.

Il convient dès lors de créer un instrument spécifique destiné à répondre aux besoins humanitaires élémentaires des populations victimes de catastrophes au sein de l'Union, tout en minimisant l'incidence économique sur les États membres concernés en proie à de graves difficultés économiques.

Des synergies et des complémentarités seront mises en place grâce aux instruments précités, ainsi qu'au FEDER et au mécanisme de protection civile de l'Union.

Le champ d'application de la présente proposition dépasse la crise migratoire actuelle.

1.6. Durée et incidence financière

Proposition/initiative à **durée limitée**

- Proposition/initiative en vigueur à partir de
- Incidence financière de AAAA jusqu'en AAAA

Proposition/initiative à **durée illimitée**

- Mise en œuvre avec une période de montée en puissance à compter du [date d'entrée en vigueur]/2016
- avec une clause d'évaluation après 3 ans.

1.7. Mode(s) de gestion prévu(s)¹⁵

Gestion directe par la Commission

- par ses services;
- par les agences exécutives

Gestion indirecte en confiant des tâches d'exécution budgétaire:

- à des organisations internationales et à leurs agences (entités des Nations unies, CICR, FICR, OIM);
- à la BEI et au Fonds européen d'investissement;
- aux organismes visés aux articles 208 et 209 du règlement financier;
- à des organismes de droit public;
- à des organismes de droit privé investis d'une mission de service public, pour autant qu'ils présentent les garanties financières suffisantes;
- à des organismes de droit privé d'un État membre qui sont chargés de la mise en œuvre d'un partenariat public-privé et présentent les garanties financières suffisantes;
- à des personnes chargées de l'exécution d'actions spécifiques relevant de la PESC, en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne, identifiées dans l'acte de base concerné.
- *Si plusieurs modes de gestion sont indiqués, veuillez donner des précisions dans la partie «Remarques».*

Remarques

¹⁵ Les explications sur les modes de gestion ainsi que les références au règlement financier sont disponibles sur le site BudgWeb:
<https://myintracomm.ec.europa.eu/budgweb/FR/man/budgmanag/Pages/budgmanag.aspx>.

S.O.

2. MESURES DE GESTION

2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu

Préciser la fréquence et les conditions de ces dispositions.

Les actions bénéficiant d'une aide financière au titre de la présente proposition font l'objet d'un suivi régulier.

La Commission rédige et soumet au Conseil:

- un rapport d'évaluation 3 ans après l'entrée en vigueur du règlement.

La communication d'informations est également assurée au travers de différents instruments, tels que le rapport d'activité annuel (y compris la déclaration d'assurance), le rapport d'évaluation annuel et la publication de l'ensemble des rapports d'évaluation individuels, ainsi que le rapport annuel sur les audits.

2.2. Système de gestion et de contrôle

2.2.1. *Risque(s) identifié(s)*

Les risques peuvent être liés à la mise en œuvre appropriée du système de contrôle interne mis en place comme décrit au point 2.2.2.

2.2.2. *Informations concernant le système de contrôle interne mis en place*

En ce qui concerne la législation en vigueur, il est prévu de recourir à un système de contrôle interne existant pour garantir que les fonds disponibles au titre de l'action nouvelle sont utilisés correctement et dans le respect de la législation appropriée.

Le système est organisé comme suit:

1. Le système de contrôle interne au sein de la DG ECHO est axé sur le respect des procédures administratives valables et de la législation en vigueur dans le domaine de la protection civile. Les normes de contrôle internes sont utilisées à cet effet. Le contrôle est constant avec un suivi régulier des projets, la sélection et l'évaluation des partenaires, l'analyse des partenaires, des analyses de conformité et l'établissement de rapports. Un examen annuel à mi-parcours est également assuré pour mettre en évidence toute différence avec l'objectif fixé et tout changement potentiel par rapport au programme de travail annuel. Des systèmes axés sur les réalisations sont déjà en place afin de garantir le suivi et l'établissement de rapports sur i) la mise en œuvre du cadre de prévention des catastrophes, ii) le niveau de préparation aux catastrophes et iii) la vitesse et le degré d'intervention, ainsi que la pertinence de cette dernière.

2. L'audit des subventions octroyées et des marchés passés dans le cadre de l'instrument est effectué par des auditeurs de la DG ECHO.

3. L'évaluation des activités est assurée par des experts externes. Évaluation ex post des instruments juridiques dans le domaine de la protection civile.

Les actions peuvent également faire l'objet d'un audit par des entités extérieures: l'OLAF pour les cas de fraude et la Cour des comptes.

2.2.3. *Estimation du coût-bénéfice des contrôles et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur*

Le **coût estimé de la stratégie de contrôle d'ECHO** représente 2,7 % du **budget** 2015 d'ECHO. Les principales composantes de cet indicateur sont les suivantes:

- le total des frais de personnel des experts d'ECHO sur le terrain, plus ceux des unités financières et opérationnelles, le tout multiplié par la part de temps estimée (50 %) consacrée à l'assurance de la qualité et aux activités de contrôle et de suivi;

- le total des ressources dans le secteur d'audit externe d'ECHO consacrées aux audits et aux vérifications.

Compte tenu du coût très limité de tels contrôles ainsi que des avantages quantifiables (corrections et recouvrements) et non quantifiables (effet dissuasif et effet des contrôles sur l'assurance de la qualité) liés à ces contrôles, la Commission est en mesure de conclure **que les avantages quantifiables et non quantifiables tirés des contrôles sont largement supérieurs au coût limité de ceux-ci.**

Cela est confirmé par le taux d'erreur résiduel pluriannuel de **1,33 %** communiqué par la Commission pour sa direction générale de l'aide humanitaire et de la protection civile (NB: projet de RAA 2015).

2.3. **Mesures de prévention des fraudes et irrégularités**

Une stratégie de lutte contre la fraude a été publiée en 2013, comme prévu par la stratégie globale de lutte contre la fraude de la CE, et est actuellement en cours de réexamen (NB: une révision est prévue tous les deux ans).

La stratégie s'appuie sur une série de contrôles visant à prévenir et à détecter la fraude. Ces contrôles sont essentiellement intégrés dans les mesures visant à garantir la légalité et la régularité des opérations. Par exemple, l'évaluation de l'approche des partenaires d'ECHO à l'égard de la prévention et de la détection de la fraude s'inscrit dans le cadre du programme d'audit appliqué pour la mise en œuvre de la stratégie d'audit.

La stratégie de lutte contre la fraude fixe des objectifs et établit le plan d'action correspondant visant à renforcer la capacité de l'architecture de contrôle actuelle à prévenir et à détecter la fraude, notamment en ce qui concerne les points suivants: - sensibilisation tant au niveau interne que des acteurs externes; renforcement des

contrôles fondés sur les risques; - renforcement de la coopération avec les partenaires; - gestion du risque de détournement de l'aide; - et renforcement des capacités au moyen de formations et d'orientations. Les mesures prises comprenaient l'organisation de sessions de formation pour le personnel au siège et sur le terrain dans un but de sensibilisation et de renforcement des capacités. De même, la sensibilisation à la fraude a été intégrée dans la formation régulièrement dispensée par ECHO à l'intention des partenaires.

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)

- Lignes budgétaires existantes

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
			de pays AELE ¹⁷	de pays candidats ¹⁸	de pays tiers	au sens de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier
	Rubrique 3 - SÉCURITÉ ET CITOYENNETÉ	CD/CN D ¹⁶				
3	23 05 01 Aide d'urgence au sein de l'Union	CD	NON	NON	NON	NON
3	23 01 04 03 Aide d'urgence au sein de l'Union – dépenses d'appui	CD	NON	NON	NON	NON

¹⁶ CD = crédits dissociés / CND = crédits non dissociés.

¹⁷ AELE: Association européenne de libre-échange.

¹⁸ Pays candidats et, le cas échéant, pays candidats potentiels des Balkans occidentaux.

3.2. Incidence estimée sur les dépenses

3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les dépenses

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Numéro	Rubrique 3 - Sécurité et citoyenneté
--	--------	--------------------------------------

			2016	2017	2018	2019	2020 et années suivantes	TOTAL
• Crédits opérationnels								
23 05 01 Aide d'urgence au sein de l'Union	Engagements	(1)	297	198	198	p.m.	p.m.	693
	Paiements	(2)	238	217	198	40	p.m.	693
23 01 04 03 Aide d'urgence au sein de l'Union – Dépenses d'appui ¹⁹		(3)	3	2	2	p.m.	p.m.	7
TOTAL des crédits	Engagements	=1+3	300	200	200	p.m.	p.m.	700
	Paiements	=2+3	241	219	200	40	p.m.	700

• TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)	297	198	198	p.m.	p.m.	693
-----------------------------------	-------------	-----	-----	-----	-----	------	------	------------

¹⁹ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

	Paiements	(5)	238	217	198	40	p.m.	693
• TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)	3	2	2	p.m.	p.m.	7
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 3 du cadre financier pluriannuel	Engagements	=4+ 6	300	200	200	p.m.	p.m.	700
	Paiements	=5+ 6	241	219	200	40	p.m.	700

Rubrique du cadre financier pluriannuel	5	«Dépenses administratives»
--	----------	----------------------------

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

		2016	2017	2018	2019	2020 et années suivantes	TOTAL
• Ressources humaines ²⁰		2,020	3,030	3,030	p.m.	p.m.	8,080
• Autres dépenses administratives		0,17	0,20	0,20	p.m.	p.m.	0,57
TOTAL	Crédits	2,190	3,230	3,230	p.m.	p.m.	8,650

TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel	(Total engagements = Total paiements)	2,190	3,230	3,230	p.m.	p.m.	8,650
---	---------------------------------------	-------	-------	-------	------	------	--------------

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

		2016	2017	2018	2019	2020 et années suivantes	TOTAL
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 5 du cadre financier pluriannuel	Engagements	302,190	230,230	230,230	p.m.	p.m.	708,650
	Paiements	243,190	222,230	203,230	40	p.m.	708,650

²⁰ 2016: 25 au total (16AD, 4AST, 5CA) pour mai-décembre. 2017 et 2018: 25 au total chaque année (16AD, 4AST, 5CA)

3.2.2. Incidence estimée sur les crédits opérationnels

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits opérationnels
- La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits opérationnels
- [Le tableau ci-dessous est sans objet. Compte tenu de la diversité et de la complexité des opérations qui peuvent être financées par le nouvel instrument proposé, lesquelles sont aussi imprévisibles par nature, il n'est pas possible d'énumérer une série de réalisations, types et coûts moyens – ex-ante – réalistes.]

Crédits d'engagement en Mio EUR (à la 3^e décimale)

Indiquer les objectifs et les réalisations ↓			2016	2017	2018	2019	2020	TOTAL				
	Type ²¹	Coût moyen	Nbre réalisations	Coût	Nbre réalisations	Coût	Nbre réalisations	Coût	Nbre réalisations	Coût	Nbre total	Coût total
	OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 1 ²² ...											
- Réalisation												
- Réalisation												
- Réalisation												
Sous-total objectif spécifique n° 1												
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 2...												
- Réalisation												

²¹ Les réalisations se réfèrent aux produits et services qui seront fournis (par exemple: nombre d'échanges d'étudiants financés, nombre de km de routes construites, etc.).

²² Tel que décrit dans la partie 1.4.2. «Objectif(s) spécifique(s)...».

Sous-total objectif spécifique n° 2												
COÛT TOTAL												

3.2.3. Incidence estimée sur les crédits de nature administrative

3.2.3.1. Synthèse

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits de nature administrative
- La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits de nature administrative, comme expliqué ci-après:

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

	2016 ²³	2017	2018	2019 et années suivantes	TOTAL
--	--------------------	------	------	--------------------------	-------

RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel					
Ressources humaines	2,020	3,030	3,030	p.m.	8,080
Autres dépenses administratives	0,170	0,200	0,200	p.m.	0,570
Sous-total RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel	2,190	3,230	3,230	p.m.	8,620

RUBRIQUE 3²⁴ du cadre financier pluriannuel					
Ressources humaines					
Autres dépenses de nature administrative	3	2	2	p.m.	7
Sous-total RUBRIQUE 3 du cadre financier pluriannuel	3	2	2	p.m.	7

TOTAL	5,190	5,230	5,230	p.m.	15,620
--------------	--------------	--------------	--------------	-------------	---------------

Les besoins en crédits pour les ressources humaines et les autres dépenses de nature administrative seront couverts par les crédits de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et compte tenu des contraintes budgétaires existantes.

²³

L'année N est l'année du début de la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative.

²⁴

Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

3.2.3.2. Besoins estimés en ressources humaines

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de ressources humaines.
- La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après:

	2016	2017	2018	2019	2020
• Emplois du tableau des effectifs (postes de fonctionnaires et d'agents temporaires)					
23 01 01 01 (au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)	20	20	20	p.m.	p.m.
XX 01 01 02 (en délégation)					
XX 01 05 01 (recherche indirecte)					
10 01 05 01 (recherche directe)					
• Personnel externe (en équivalent temps plein: ETP)²⁵					
XX 01 02 01 (AC, END, INT de l'enveloppe globale)	5	5	5	p.m.	p.m.
XX 01 02 02 (AC, AL, END, INT et JED dans les délégations)					
XX 01 04 yy²⁶	- au siège				
	- en délégations				
XX 01 05 02 (AC, END, INT sur recherche indirecte)					
10 01 05 02 (AC, END, INT sur recherche directe)					
Autres lignes budgétaires (à préciser)					
TOTAL	25	25	25	p.m.	p.m.

Les besoins en ressources humaines seront couverts par les effectifs de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et compte tenu des contraintes budgétaires existantes.

Description des tâches à effectuer:

Fonctionnaires et agents temporaires	Activités d'évaluation des besoins, élaboration de spécifications techniques pour les capacités fondamentales, analyse de propositions de financement, suivi de projets, coordination avec les partenaires humanitaires chargés de la mise en œuvre, coordination opérationnelle dans les situations d'urgence, etc.
Personnel externe	Soutien aux activités précitées

²⁵ AC = agent contractuel; AL = agent local; END = expert national détaché; INT = intérimaire; JED = jeune expert en délégation.

²⁶ Sous-plafonds de personnel externe financés sur crédits opérationnels (anciennes lignes «BA»).

3.2.4. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel*

- La proposition/l'initiative est compatible avec le cadre financier pluriannuel actuel, mais peut impliquer le recours à des instruments spéciaux tels que définis dans le règlement CFP.
- La proposition/l'initiative nécessite une reprogrammation de la rubrique concernée du cadre financier pluriannuel.

L'initiative nécessite un financement de l'ordre de 700 millions d'EUR sur trois ans: 300 millions d'EUR en 2016, 200 millions d'EUR en 2017, 200 millions d'EUR en 2018, pour une aide d'urgence au sein de l'Union européenne.

Un nouveau chapitre (23.05) et deux nouvelles lignes budgétaires (23 05 01 – Aide d'urgence au sein de l'Union) et 23 01 04 03 – Aide d'urgence au sein de l'Union - dépenses d'appui) seront créés à cet effet.

- La proposition/l'initiative nécessite le recours à l'instrument de flexibilité ou la révision du cadre financier pluriannuel.

Expliquez le besoin, en précisant les rubriques et lignes budgétaires concernées et les montants correspondants.

[...]

3.2.5. *Participation de tiers au financement*

- La proposition/l'initiative ne prévoit pas de cofinancement par des tierces parties.
- La proposition/l'initiative prévoit un cofinancement estimé ci-après:

Crédits en Mio EUR (à la 3^e décimale)

	2016	2017	2018	2019 et années suivantes				Total
États membres	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
TOTAL crédits cofinancés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

3.3. Incidence estimée sur les recettes

- La proposition/l'initiative est sans incidence financière sur les recettes.
- La proposition/l'initiative a une incidence financière décrite ci-après:
 - sur les ressources propres
 - sur les recettes diverses (recettes affectées externes)

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Ligne budgétaire de recettes:	Montants inscrits pour l'exercice en cours	Incidence de la proposition/de l'initiative ²⁷						
		2016	2017	2018	2019 et années suivantes			
Article 23 05 01	<i>Nouvelle ligne budgétaire</i>	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

Pour les recettes diverses qui seront «affectées», préciser la (les) ligne(s) budgétaire(s) de dépense concernée(s).

23 05 01

²⁷

En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits de douane, cotisations sur le sucre), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 25 % de frais de perception.